PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ
Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter des prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société BELLE NETTE à ROSIERES-EN-SANTERRE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment ses articles 1.8, 3.8 et 3.1.2 de l'annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 mars 2023, transmis à l'exploitant par courriel du 24 mars 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 reçu le 11 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une activité de nettoyage à sec utilisant des solvants (perchloroéthylène) ;

2. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement encadre notamment les activités soumises à la rubrique suivante :

- 2345 : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;
- 1978.11 : Nettoyage à sec utilisant des Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

3. il a été constaté lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023 du site précité que l'installation de nettoyage à sec relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique et est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

4. le fonctionnement de l'installation sans avoir fait l'objet de la déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

5. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BELLE NETTE de régulariser sa situation administrative ;

6. lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023 réalisée sur le site précité, l'inspections des installations classées a également constaté les faits suivants :

- le contrôle périodique n'a pas été réalisé et ce contrairement aux dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*
  Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » ;

- la visite annuelle pour la maintenance et l'entretien de la machine n'a pas été réalisée et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *«Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

  Il atteste :
  - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
  - du bon fonctionnement du double séparateur ;
  - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
  - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
  - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
  - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
  - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

  L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. » ;

- la responsable n'a pas suivi de formation et ce contrairement aux dispositions de l'article 3.1.2 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé prévoyant que *« Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. » ;*

7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité, la protection de l'environnement ;

8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLE NETTE de respecter les dispositions des articles 1.8, 3.8 et 3.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société BELLE NETTE exploitant une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants sise au 36 bis rue Jean Jaurès sur la commune de Rosières-en-Santerre (80170) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – SITUATION ADMINISTRATIVE

La société BELLE NETTE exploitant une installation de nettoyage à sec utilisant des solvants sise au 36 bis rue Jean Jaurès sur la commune de Rosières-en-Santerre (80170) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article II de l'article R. 512-66-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai d'1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3. – CONTRÔLE PERIODIQUE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 1.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]*
Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » .

ARTICLE 4. – VISITE ANNUELLE

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.8 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.*

Il atteste :
- de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- du bon fonctionnement du double séparateur ;
- du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ;
- de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ;
- de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement).

L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon. ».

ARTICLE 5. – FORMATION

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 3.1.2 (Annexe I) de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui prévoit notamment que *« Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. ».*

ARTICLE 6. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 8. –DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens situé au 14, rue Lemerchier, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 9. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BELLE NETTE.

Amiens, le 02 JUIN 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF